

FEUILLET DE CLÔTURE - SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
26 JUIN 2019 – 16H30
Les Ollières sur Eyrieux

Date de la convocation : 20 juin 2019

Délibération n° 2019 06 26/95 - Attribution de subvention à l'entreprise Boulangerie Rissoan - Les Ollières sur Eyrieux

Délibération n° 2019 06 26/96 - Attribution de subvention à l'entreprise le Fournil de l'Ouvèze - Le Pouzin

Délibération n° 2019 06 26/97 - Attribution de subvention à la SARL Garage Combe - Le Pouzin

Délibération n° 2019 06 26/98 - Attribution de subvention à la société L'Art d'éco bâtir - Flaviac

Délibération n° 2019 06 26/99 - Avenant n°2 à la convention d'études et de veille foncière entre la commune de Vernoux en Vivarais, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA)

Délibération n° 2019 06 26/100 - Convention de gestion des zones d'activité économique avec la commune de la Voulte sur Rhône

Délibération n° 2019 06 26/101 - Fixation des tarifs du centre aquatique à Privas

Délibération n° 2019 06 26/102 - Approbation du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du centre aquatique à Privas

Délibération n° 2019 06 26/103 - Attribution d'aides financières dans le cadre de l'appel à projet " classes de découverte natation des écoles primaires "

Délibération n° 2019 06 26/104 - Réhabilitation de la piscine à Vernoux en Vivarais - Modification de la convention de mandat

Délibération n° 2019 06 26/105 - Convention multipartite relative à la réalisation et l'implantation de mobiliers d'interprétation sur la Dolce Via

Délibération n° 2019 06 26/106 - Avenant n°1 à la convention pour la prise en charge des animaux errants avec la société protectrice des animaux "Les Amandiers"

Délibération n° 2019 06 26/107 - Adhésion à l'association Cap Rural

Délibération n° 2019 06 26/108 - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour des travaux d'assainissement visant à l'amélioration du siphon situé sous la rivière Ouvèze sur la commune de Privas

Délibération n° 2019 06 26/109 - Demande de subvention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique : seuil du Crouzet à Coux

Délibération n° 2019 06 26/110 - Demande de subvention pour la réalisation de l'étude de danger de la digue de Beauchastel

Délibération n° 2019 06 26/111 - Convention avec VEOLIA EAU et la SAUR pour le traitement des boues de la station d'épuration de la Véronne (commune de Chomérac) sur la station d'épuration du Chambenier (commune de Le Pouzin)

Délibération n° 2019 06 26/112 - Convention avec VEOLIA EAU et la SAUR pour la facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de La Voulte sur Rhône

Délibération n° 2019 06 26/113 - Convention avec VEOLIA EAU et la SAUR pour la facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Saint Sauveur de Montagut

Délibération n° 2019 06 26/114 - Budget assainissement collectif : remise gracieuse

Délibération n° 2019 06 26/115 - Budget assainissement collectif : créances irrécouvrables

Délibération n° 2019 06 26/116 - Budget SPANC : créances irrécouvrables

Délibération n° 2019 06 26/117 - Adhésion de la commune de la Voulte sur Rhône au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Délibération n° 2019 06 26/118 - Convention de mise à disposition partielle du service "baignade" de la CAPCA à la commune des Ollières sur Eyrieux

Délibération n° 2019 06 26/119 - Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire attaché territorial

Délibération n° 2019 06 26/120 - Vœu concernant la prolongation de la concession des aménagements du Rhône à la CNR

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 juin à 16h30,

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE, dûment convoqué, s'est réuni au pôle de proximité des Ollières sur Eyrieux sous la Présidence de Laetitia SERRE, Présidente de la Communauté d'Agglomération.

Présents : Mesdames Laetitia SERRE, Bernadette FORT, Annick RYBUS, Martine FINIELS et Nathalie MALET-TORRES.

Messieurs Didier TEYSSIER, Yann VIVAT, Jacques MERCHAT, Michel VALLA, Gérard BROSE, François VEYREINC (à partir de la délibération n°2019-06-26/110), Alain SALLIER, Gilbert MOULIN et Christophe VIGNAL.

Excusés : Mesdames Emmanuelle RIOU, Hélène BAPTISTE (procuration à Laetitia SERRE), Marie-Françoise LANOOTE (procuration à Bernadette FORT) et Mireille MOUNARD.

Messieurs Gilles QUATREMER (procuration à Didier TEYSSIER), Barnabé LOUCHE, Jérôme BERNARD et Jean-Pierre JEANNE.

Secrétaire de séance : Yann VIVAT

Délibération n° 2019 06 26/95 - Attribution de subvention à l'entreprise Boulangerie Rissoan - Les Ollières sur Eyrieux

Dans le cadre de sa stratégie économique 2018-2021 votée le 6 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini ses modes d'intervention en faveur des investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services. Ce soutien centré sur une complémentarité avec des financements autres (Europe, Région, ...) apporte un appui renforcé aux projets rentrant dans le cadre des 4 thématiques suivantes : l'emploi, la transition écologique, l'économie responsable et le numérique. Un règlement d'aide correspondant a été défini et validé par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2018.

C'est dans ce cadre que la société boulangerie RISSOAN a déposé une demande de subvention en complément d'une demande régionale.

Cette entreprise de fabrication et vente de pain, pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie et glaces a été créée en 2002 par M. Brice RISSOAN à Les Ollières-sur-Eyrieux.

Le chef d'entreprise souhaite acquérir du nouveau matériel pour la production : des chambres froides, des plans de travail, un batteur. Ces investissements sont nécessaires pour améliorer la productivité générale de l'entreprise et assurer sa viabilité.

De plus, les nouvelles chambres froides permettront également de réaliser des économies d'énergie.

En outre, il convient de noter que l'entreprise qui emploie 3 salariés, embauchera un apprenti boulanger cet été. Il est indiqué également qu'une tournée est effectuée régulièrement sur la commune voisine de Pranles.

La subvention sollicitée correspond à 10% du montant des dépenses prévisionnelles qui s'élèvent à 20 060 €, soit 2 006 €.

- Vu le règlement CE n° 1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (CE) général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu l'article L.1511-1 à 7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que peuvent attribuer les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »,
- Vu la délibération n°2018-01-31/09 en date du 31 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a adopté le règlement « Aide aux investissements des entreprises du commerce, de l'artisanat ou de services »,
- Vu la convention 2018-2021 en date du 23 mars 2018 relative à la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe signée avec la Région Auvergne – Rhône Alpes,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** une subvention de 2 006 euros à l'entreprise boulangerie RISSOAN pour son projet de développement et d'investissement,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention afférente à la présente décision, ci-annexée.

Délibération n° 2019 06 26/96 - Attribution de subvention à l'entreprise le Fournil de l'Ouvèze - Le Pouzin

Dans le cadre de sa stratégie économique 2018-2021 votée le 6 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini ses modes d'intervention en faveur des investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services. Ce soutien centré sur une complémentarité avec des financements autres (Europe, Région, ...) apporte un appui renforcé aux projets rentrant dans le cadre des 4 thématiques suivantes : l'emploi, la transition écologique, l'économie responsable et le numérique. Un règlement d'aide correspondant a été défini et validé par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2018.

C'est dans ce cadre que la société Le Fournil de l'Ouvèze a déposé une demande de subvention en complément d'une demande d'aide régionale.

Cette entreprise de fabrication et vente de pain, pâtisserie, viennoiserie et sandwicherie, a été récemment créée par M. Ludovic RUEL à Le Pouzin, au nord de la commune, sur l'axe de communication menant à Privas.

C'est suite à une reconversion professionnelle, que M. RUEL s'est lancé dans l'activité de boulanger. Il a racheté l'ancien local 'point chaud' et l'a réaffecté en lieu de production boulangerie-pâtisserie. Le chef d'entreprise s'est équipé de matériel neuf pour la vente et la production. Le détail est mentionné dans le plan de financement prévisionnel (cf. convention ci-annexée).

Ces investissements étaient indispensables à la création et la viabilité économique de l'entreprise.

Il convient de noter que l'entreprise permet la création de plusieurs emplois : celui du gérant, et deux salariés liés à la vente. De plus, Mme RUEL est également intégrée à l'équipe par le biais du statut de conjoint collaborateur.

La subvention sollicitée correspond à 10% du montant des dépenses subventionnables (plafond fixé à 50 000 € hors taxes), soit 5 000 €.

Les travaux de mises aux normes et nécessaires à l'exploitation, ne sont pas inscrits au plan de financement annexé mais étaient essentiels à la solidité du projet.

- Vu le règlement CE n° 1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (CE) général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu l'article L.1511-1 à 7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que peuvent attribuer les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »,
- Vu la délibération n°2018-01-31/09 en date du 31 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a adopté le règlement « Aide aux investissements des entreprises du commerce, de l'artisanat ou de services »,
- Vu la convention 2018-2021 en date du 23 mars 2018 relative à la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe signée avec la Région Auvergne – Rhône Alpes,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** une subvention de 5 000 euros à l'entreprise Le Fournil de l'Ouvèze pour son projet de création et d'investissement,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention afférente à la présente décision, ci-annexée.

Délibération n° 2019 06 26/97 - Attribution de subvention à la SARL Garage Combe - Le Pouzin

Dans le cadre de sa stratégie économique 2018-2021 votée le 6 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini ses modes d'intervention en faveur des investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services. Ce soutien centré sur une complémentarité avec des financements autres (Région, Europe, ...) apporte un appui renforcé aux projets rentrant dans le cadre des 4 thématiques suivantes : l'emploi, la transition écologique, l'économie responsable et le numérique. Un règlement d'aide correspondant a été défini et validé par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2018.

C'est dans ce cadre que la SARL Garage COMBE a déposé une demande de subvention.

Monsieur Frédéric Combe a repris en 2013 le garage familial Renault situé à Le Pouzin et dénommé SARL Garage Combe. Après avoir développé le chiffre d'affaires sur les 3 dernières années, il souhaite réaliser les investissements nécessaires à l'adaptation du garage au développement actuel de l'activité. Il envisage l'agrandissement du hall d'exposition et de l'atelier mécanique ainsi que la création d'un pôle carrosserie. Le projet prévoit également la mise aux normes des aménagements et des équipements du garage au niveau de la sécurité, des normes techniques, des évolutions technologiques, des conditions de travail et de la qualité d'accueil de la clientèle.

Cet investissement est estimé à 175 515 € HT. A ce jour l'entreprise compte 5 ETP et 1 apprenti. Suite à la réalisation des investissements, un carrossier sera embauché en 2019 ainsi qu'un nouvel apprenti en 2020.

Le porteur de projet a, dans ce cadre, déposé une demande de subvention. L'aide régionale n'est pas mobilisée du fait du dépassement du plafond du chiffre d'affaires (+ 1M€) prévu par le règlement de la Région.

La subvention sollicitée correspond à 10% du montant des dépenses subventionnables (plafond fixé à 50 000 € hors taxes), soit 5 000 €.

- Vu le règlement CE n° 1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (CE) général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article L.1511-1 à 7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que peuvent attribuer les collectivités territoriales et leurs groupements,

- Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »,
- Vu la délibération n°2018-01-31/09 en date du 31 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a adopté le règlement « Aide aux investissements des entreprises du commerce, de l'artisanat ou de services »,
- Vu la convention 2018-2021 en date du 23 mars 2018 relative à la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe signée avec la Région Auvergne – Rhône Alpes,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** une subvention de 5 000 euros à l'entreprise « SARL Garage Combe » pour son projet de développement et d'investissement,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention afférente à la présente décision, ci-annexée.

Délibération n° 2019 06 26/98 - Attribution de subvention à la société L'Art d'éco bâtir – Flaviac

Dans le cadre de sa stratégie économique 2018-2021 votée le 6 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini ses modes d'intervention en faveur des investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services. Ce soutien centré sur une complémentarité avec des financements autres (Région, Europe, ...) apporte un appui renforcé aux projets rentrant dans le cadre des 4 thématiques suivantes : l'emploi, la transition écologique, l'économie responsable et le numérique. Un règlement d'aide correspondant a été défini et validé par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2018.

C'est dans ce cadre que la société L'Art d'éco bâtir a déposé une demande de subvention en complément d'une aide régionale.

La SCOP « L'art d'éco bâtir » est une entreprise de commerce de détail en bricolage et matériaux écologiques pour second œuvre et finition. Elle compte 2 établissements à La Chapelle sous Aubenas, et à Flaviac où se situe le siège social. Elle a été créée en 2008 par Mme Séverine Chevallier – gérante - et M Cyril Bosc, et compte 4 salariés en CDI dont les 2 associés, et un CDD qui sera transformé en CDI. Depuis 2016, son chiffre d'affaires augmente de 10% par an et ses clients sont aussi bien des particuliers que des professionnels. De plus l'entreprise est membre active du réseau « Rénofuté ».

Aujourd'hui il s'agit pour l'entreprise de conforter son développement, notamment en renforçant l'attractivité et la visibilité de son point de vente situé à Flaviac par des investissements en signalétique ; en travaillant sur les économies d'énergie – installation poêle à granulés - ; en améliorant ses équipements – matériel informatique, véhicule utilitaire, machine ouate ; et en renforçant l'équipe de salariés par le passage d'un CCD en CDI.

Le porteur de projet a dans ce cadre déposé une demande de subvention, en complément d'une demande d'aide régionale.

La subvention sollicitée correspond à 20% du montant des dépenses subventionnables soit 5 620 €. L'entreprise peut en effet bénéficier de ce taux d'intervention bonifié de 10% + 10% car elle réunit 3 critères « bonus » (emploi ; transition écologique ; projet porté par une structure ESS). Le projet total représente 34 651 € dont 28 101 € éligibles (la différence étant composée de frais non recevables).

- Vu le règlement CE n° 1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (CE) général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu l'article L.1511-1 à 7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que peuvent attribuer les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales »,
- Vu la délibération n°2018-01-31/09 en date du 31 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a adopté le règlement « Aide aux investissements des entreprises du commerce, de l'artisanat ou de services »,
- Vu la convention 2018-2021 en date du 23 mars 2018 relative à la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe signée avec la Région Auvergne – Rhône Alpes,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** une subvention de 5 620 euros à l'entreprise « L'Art d'éco bâtir » pour son projet de développement et d'investissement,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention afférente à la présente décision, ci-annexée.

Délibération n° 2019 06 26/99 - Avenant n°2 à la convention d'études et de veille foncière entre la commune de Vernoux en Vivarais, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA)

Il est rappelé qu'une convention d'études et de veille foncière a été conclue entre l'EPORA, la Communauté de communes du Pays de Vernoux et la commune de Vernoux-en-Vivarais en 2016. Cette convention a été reprise par la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche en 2017.

Afin d'offrir de nouvelles opportunités en matière d'immobilier d'entreprises, la Communauté d'Agglomération souhaite, dans le cadre de cette convention, étudier la possible reconversion des bâtiments de l'ancienne entreprise de menuiserie « Pierrefeu », localisée sur la Zone d'activité intercommunale de Greygnac.

Une étude de requalification des bâtiments et du site de l'ancienne menuiserie permettrait ainsi d'envisager les conditions de création de plusieurs lots, pour une remise sur le marché de ce bien actuellement vacant.

A ce sujet, il est indiqué qu'une entreprise de commerce envisage déjà de s'installer dans une partie des bâtiments.

Le souhait de la collectivité est donc d'étudier les conditions de reconfiguration de cet ensemble immobilier afin de disposer d'éléments d'aide à la décision sur la faisabilité et la commercialisation.

Pour ce faire, il est demandé à EPORA, dans le cadre de la convention actuelle, de recruter un cabinet d'études qui travaillera sur la définition d'hypothèses de réorganisation de l'espace du bâtiment Pierrefeu.

L'étude comportera différentes phases :

- Il sera établi un diagnostic des dispositions réglementaires précises qui s'appliquent sur le site et dont le projet devra impérativement tenir compte. Ce diagnostic sera complété par une analyse pré-technique, architecturale et fonctionnelle. L'objectif sera de disposer d'une vision claire du bâtiment et des possibilités de création de lots.
- Sur la base des éléments ainsi fournis, une étude commerciale sera menée afin de définir les activités qui pourraient être accueillies en complément de celles d'ores et déjà repérées.

- Enfin un pré-bilan financier sera établi afin de connaître l'ensemble des coûts et des recettes prévisionnelles.

Pour mener à bien ce travail, la convention initiale tripartite doit être modifiée pour tenir compte de cette demande spécifique. Le coût de la mission d'étude est estimé à 25 000 € HT ; EPORA participant à hauteur de 80%, les 20% restant étant à la charge de la CAPCA, soit 5 000 € HT maximum.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°2 de la convention d'étude et de veille foncière entre la commune de Vernoux-en-Vivarais, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'EPORA, et **autorise** la Présidente à le signer.

Délibération n° 2019 06 26/100 - Convention de gestion des zones d'activité économique avec la commune de la Voulte sur Rhône

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ce cadre, un inventaire des zones d'activité économique à transférer a été effectué et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à l'exercice de cette compétence. Des charges d'entretien liées à la voirie, à l'éclairage public et aux espaces verts ont ainsi été valorisées.

Concernant les modalités d'organisation des services transférés, il a été décidé d'un commun accord avec la commune de La Voulte sur Rhône de lui déléguer la gestion de la zone industrielle Jean Jaurès et de la zone artisanale La Vignasse. A cet égard, les articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT permettent à un établissement public de coopération intercommunale de confier, par convention avec les collectivités territoriales concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue selon les conditions financières définies par la CLECT, à savoir :

	Zones d'activité économique et artisanale			TOTAL
	Voirie	Eclairage	Espaces verts	
LA VOULTE SUR RHONE	9 748 €	4 020 €	6 300 €	20 068 €

Il a été convenu avec la commune de La Voulte sur Rhône de renouveler la convention de gestion pour une durée d'un an.

Il convient en effet, dans l'attente de la finalisation de la réflexion en cours sur le schéma de mutualisation et de la stabilisation définitive de l'organisation communautaire, que la CAPCA puisse s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par la commune afin de garantir la sécurité et la continuité des services publics.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5215-27 et L5216-7-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche,
- Vu la délibération n°2017-02-15/56 du 15 février 2017 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 portant inventaire des zones d'activité économique ;

- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau ;
- Vu le rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 5 septembre 2017, relatif à l'organisation de la mobilité (transports), aux Zones d'Activité Economique, à la politique de développement économique et à l'aide aux personnes ;
- Vu les crédits ouverts au budget primitif du budget principal 2019.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée de gestion des zones d'activité économique transférées au 1^{er} janvier 2017 avec la commune de La Voulte sur Rhône ;
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de ladite convention ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019 06 26/101 - Fixation des tarifs du centre aquatique à Privas

Par délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire toutes les piscines publiques du territoire, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 et avec effet décalé à la date de mise en service du centre aquatique à Privas, actuellement en construction.

La date prévisionnelle d'ouverture de l'équipement est programmée pour juillet 2019. Dès l'ouverture du centre aquatique la piscine de Tournesol sera fermée.

Aussi, en prévision de l'ouverture du nouveau centre aquatique, il convient de définir les modalités de gestion et les tarifs d'accès.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs,
- Sur proposition du Comité de gestion des piscines à Privas en date du 14 mai 2019,
- Après examen par la commission « Administration, finances et ressources humaines » du 12 juin 2019,
- Après examen par la commission « Culture, sport et vie associative » du 25 juin 2019,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** comme suit les conditions tarifaires d'accès au centre aquatique à Privas :

1 – Conditions tarifaires et accès

Accès

Toutes les entrées se feront grâce à des cartes « identification par radio fréquence » (RFID) ou tickets jetables générés par le logiciel de caisse de la société ELISATH.

Les entrées seront vendues soit :

- à l'unité,
- par carte de 12 entrées,
- par des formules « pass ».

- Tarifs

	Tarifs habitants CAPCA	Tarifs habitants hors CAPCA
Entrée unitaire	4,50 €	5,50 €
Carte 12 entrées adulte	45,00 €	55,00 €

Entrée réduite	3,50 €	4,50 €
Carte 12 entrées	35,00 €	45,00 €
Entrée 4-17 ans	3,00 €	4,00 €
Carte 12 entrées enfants	30,00 €	40,00 €
Pass aquatique / mois de septembre à juin	30 € / mois	40 € / mois
Pass aquatique / mois en Juillet et août	40 € / mois	50 € / mois

La tarif Agglo s'applique pour les résidents sur le territoire des communes rattachées à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche sur présentation d'un justificatif.

Ces cartes 12 entrées et les Pass comprendront les éléments relatifs à l'utilisateur, à savoir :

- nom et prénom,
- adresse mail,
- code postal et ville de résidence.

Les Pass seront valables du 1^{er} à la fin du mois. Ces Pass pourront être acheté à partir du 15 du mois précédent.

- Tarifs réduits

Le tarif réduit s'applique aux personnes bénéficiaires du minimum vieillesse, du RSA, de l'allocation Adulte handicapé, aux demandeurs d'asile, aux demandeurs d'emplois et aux étudiants sur présentation d'un justificatif de situation.

- Accès à titre gratuit

L'accès gratuit s'applique pour les enfants de moins de 4 ans, sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité ou livret de famille), et pour l'accompagnant des personnes titulaires d'une carte CMI d'invalidité ayant la mention « besoin d'accompagnement ».

2 - Continuité avec la piscine Tournesol

Conformément à la délibération n°2018-12-12/220 du 12 décembre 2018 portant fixation des tarifs des piscines communautaires, les différentes formules d'abonnement existantes pour la piscine Tournesol à Privas sont valables uniquement sur cette piscine et ne pourront en aucun cas permettre un accès au futur centre aquatique.

3 - Gestion des problèmes techniques entraînant l'évacuation des bassins

En cas de problème technique entraînant l'évacuation des bassins, l'utilisateur pourra bénéficier d'un « bon de retour » à retirer auprès de l'accueil dès lors qu'il est resté moins de 30 minutes dans l'établissement.

4 - Re- création d'une carte en cas de perte

Dans le cas où un usager perd sa carte d'accès, elle sera supprimée de la base de données. La création informatique d'un nouveau badge sera gratuite. Seule la carte sera à acquérir pour un coût s'élevant à 2€.

5 - Type de paiement accepté

Le règlement d'accès à l'établissement pourra s'effectuer :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire,
- en paiement différé,
- par prélèvement automatique,
- par chèque vacances,
- par coupon sport.

6 - Limitation dans le temps des cartes RFID

La date de péremption des cartes d'entrée à la piscine est fixée à 2 ans à la date d'achat.

7- Invitations

Dans le cadre de jeux concours organisés par la CAPCA, il pourra être offert des entrées gratuites à la piscine selon les modalités suivantes et par année civile :

- 1 carte 12 entrées
- 10 entrées unitaires.

Pour ce faire, une contre-marque sera remise à l'utilisateur qui devra l'échanger contre une entrée auprès de l'accueil de la piscine dans un délai d'un an.

Délibération n° 2019 06 26/102 - Approbation du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du centre aquatique à Privas

L'article D322-16 du Code du sport précise que chaque établissement de natation et d'activités aquatiques doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article D. 322-12 :

- le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;
- le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées.

Ce POSS regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs,
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Ce POSS devant être transmis au Préfet avant l'ouverture de l'établissement programmée début juillet, il convient de l'approuver dès à présent.

Il est précisé néanmoins que ce POSS sera amené à évoluer. En effet, des exercices de simulation seront nécessaires après la réception des travaux afin de garantir l'opérationnalité des différentes procédures.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,
- Vu l'article D322-16 du code du sport,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau ;
- Considérant l'obligation réglementaire d'approuver le plan d'organisation de la surveillance et des secours avant l'ouverture du centre aquatique.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique à Privas ci-annexé.**

Délibération n° 2019 06 26/103 - Attribution d'aides financières dans le cadre de l'appel à projet " classes de découverte natation des écoles primaires "

Par délibération n°2019-04-17/79 du 17 avril 2019, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'aide pour les classes de découverte natation des écoles primaires.

Ce soutien financier aux communes, dont les écoles primaires sont situées à plus de 30 minutes en car d'une piscine intercommunale, a été fixée à 14 euros par nuit et par enfant. La subvention de la Communauté d'Agglomération est subordonnée à une participation minimale de la commune à hauteur de 11 euros par nuit.

En application de ce règlement, il est proposé d'allouer une subvention aux communes de :

- Les Ollières sur Eyrieux
 - Marcols les Eaux
 - Saint Etienne de Serre
 - Beauvène
-
- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu la délibération n°2019-04-17/79 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2019, portant approbation du règlement d'attribution d'aide financière pour les classes de découverte natation des écoles primaires,
 - Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau,
 - Considérant la demande de l'école René Cassin située sur la commune des Ollières sur Eyrieux pour un séjour de 4 nuitées de 85 élèves,
 - Considérant la demande de l'école primaire située sur la commune de Marcols les Eaux, pour un séjour de 4 nuitées de 12 élèves,
 - Considérant la demande de l'école primaire située sur la commune Saint Etienne de Serre, pour un séjour de 4 nuitées de 20 élèves,
 - Considérant la demande de l'école primaire située sur la commune de Beauvène, pour un séjour de 4 nuitées de 5 élèves,
 - Considérant que la participation des communes des Ollières sur Eyrieux, Marcols les Eaux, Saint Etienne de Serre et Beauvène sont conformes au règlement,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** une subvention de 4 760 euros à la commune des Ollières sur Eyrieux pour l'organisation d'une classe de découverte natation pour son école primaire,
- **Alloue** une subvention de 672 euros à la commune des Marcols les Eaux pour l'organisation d'une classe de découverte natation pour son école primaire,
- **Alloue** une subvention de 1 120 euros à la commune de Saint Etienne de Serre pour l'organisation d'une classe de découverte natation pour son école primaire,
- **Alloue** une subvention de 280 euros à la commune de Beauvène pour l'organisation d'une classe de découverte natation pour son école primaire.

Ces subventions seront versées et éventuellement proratisées sur production des justificatifs de participation des élèves à ces classes de découverte.

Délibération n° 2019 06 26/104 - Réhabilitation de la piscine à Vernoux en Vivarais - Modification de la convention de mandat

La Communauté de Communes du Pays de Vernoux, à la date du 1^{er} janvier 2017 a intégré la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et par conséquent ses biens propres ont fait l'objet d'un transfert vers ce nouvel EPCI.

Dans le cadre de ce transfert de biens, la piscine couverte de Vernoux, qui était en projet de rénovation est aujourd'hui inscrite dans le champ de compétences de la CAPCA.

L'état de vétusté de l'équipement avait amené la Communauté de communes à programmer une opération de réhabilitation lourde de cet équipement avec l'objectif d'aboutir à un équipement rénové doté d'un bassin de 250 m², répondant aux normes d'accessibilité, et avec une recherche de performances énergétiques économes. Cet équipement rénové aura une vocation de Service Public avec comme objectifs prioritaires la satisfaction des scolaires et des associations locales, notamment l'école de natation.

Au regard des moyens humains et techniques dont la communauté de communes disposait pour mener à bien l'opération, les élus avaient considéré opportun de faire appel à un maître d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP).

Le maître d'ouvrage initial du projet, avait demandé au S.D.E.A. d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention à laquelle n'étaient pas applicables les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics en application de son article 17, la Communauté de Communes du Pays de Vernoux étant membre adhérent du Syndicat, et le SDEA exerçant sa mission sous le contrôle et l'autorité de la dite Communauté de Communes.

Cette convention ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, elle est à ce jour soumise aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Notre Communauté d'Agglomération n'ayant pas renoncé à la mission initiale confiée au S.D.E.A., la présente modification de convention est conclue par application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique relatifs à la quasi régie, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche étant membre adhérent du Syndicat, et le SDEA exerçant sa mission sous le contrôle et l'autorité de la dite Collectivité.

L'objet de la présente modification de la convention de mandat vise à formaliser les augmentations liées à la validation de l'avant-projet définitif (délibération du 31/01/2018) et l'attribution des marchés de travaux (délibérations du 30/05/2018, 12/07/2018 et 07/11/2018) et d'en fixer les modalités, ci-après détaillées en annexe 1.

Ces évolutions ainsi que leurs incidences sur le mode de financement doivent être insérées, par modification de la convention de mandat.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération confiée au S.D.E.A. est portée de 3 100 000 € HT à 3 575 830,07 € HT et 4 290 996,08 € TTC dont 100 000,00 € HT et 120 000,00 € TTC de rémunération du mandataire, comme détaillé en annexe 2.

Par ailleurs le mandataire s'engage à mettre les équipements de l'opération à la disposition du maître d'ouvrage, au plus tard à l'expiration d'un délai de 40 mois à compter de la notification de la convention de mandat initiale.

Le montant des honoraires du S.D.E.A. a été défini sur la base d'un prix forfaitaire de 100 000 € HT et reste inchangé.

Il convient d'intégrer, ces modifications dans la convention de mandat.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-01-31/24 du 31 janvier 2018 approuvant l'avant-projet définitif de l'opération de réhabilitation du site de la piscine à Vernoux en Vivarais,
- Vu les délibérations des Conseils communautaires n°2018-05-30/103 du 30 mai 2018, n° 2018-07-11/125 du 11 juillet 2018 et n°2018-11-07/187 du 7 novembre 2018 attribuant les lots du marché de réhabilitation du site de la piscine à Vernoux en Vivarais,
- Vu l'avis de la CAO informelle du 05/06/2019 sur l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation du site de la piscine à Vernoux en Vivarais,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la modification de la convention de mandat pour la « réhabilitation de la piscine à Vernoux en Vivarais », modification à intervenir entre les deux parties pour entériner les décisions prises en matière de budget et délai de réalisation de l'ouvrage et actualiser, en conséquence, le plan de financement et l'échéancier des dépenses et recettes afférents, tel qu'il lui a été présenté,
- **Autorise** la Présidente à la signer, ainsi que tous documents se rapportant aux présentes.

Délibération n° 2019 06 26/105 - Convention multipartite relative à la réalisation et l'implantation de mobiliers d'interprétation sur la Dolce Via

La Dolce Via est à ce jour un itinéraire aménagé dans son intégralité et reconnu au niveau régional voire national.

Pour poursuivre la construction d'un vrai produit moteur de fréquentation touristique en Centre Ardèche, il convient de poursuivre les efforts dans plusieurs domaines :

- la promotion de l'itinéraire,
- le développement de services marchands nouveaux à destination des pratiquants locaux, des excursionnistes, des itinérants,
- la création de plus-value à la pratique vélo ou pédestre sur cet itinéraire.

Pour cela, un projet de création de mobilier d'interprétation des paysages est en cours depuis plusieurs années et se concrétise cette année, grâce à un travail technique mené en partenariat avec le Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et un travail de coopération au sein du Comité d'itinéraire Dolce Via.

Quatorze mobiliers vont pouvoir être implantés tout au long des 90 km de voie douce, pour mettre en avant les ingéniosités visibles dans le paysage, les marqueurs emblématiques du territoire en matière de construction, savoir-faire, culture et nature.

Le montant prévisionnel pour l'opération est de 25 000 € HT comprenant :

- la réalisation, le montage et le transport sur place de 14 mobiliers d'interprétation ;
- la préparation du support et la pose des mobiliers pour les 14 sites.

Le plan de financement est le suivant :

Participation PNR des Monts d'Ardèche	17 500 €
Programmes Stations Vallées et Pôles de Nature (70 %)	(70%)
- Région Auvergne Rhône Alpes (30%) : 7500€ (Stations Vallées)	
- FEDER Massif central (40%) : 10 000 € (Pôle de Nature Montagne Ardéchoise)	
Participation des territoires (30 %)	7 500 €
Val'Eyrieux Tourisme (6 mobiliers) : 3 215 €	(30%)
CAPCA (6 mobiliers) : 3 215 €	
CC Pays de Lamastre (2 mobiliers) : 1 070 €	
TOTAL recettes	25 000 €

Le PNR des Monts d'Ardèche est maître d'ouvrage de l'opération et apporte 70 % des recettes sur le coût total de l'opération, via les programmes « Stations vallées » et « Pôles de nature Montagne ardéchoise ».

Le PNR, en tant que maître d'ouvrage, coordonne la phase de lancement et de sélection du/des prestataires pour la réalisation et l'implantation des mobiliers, en accord avec les parties. Il centralise les recettes et dépenses de l'opération.

Les mobiliers seront la propriété du PNR des Monts d'Ardèche, maître d'ouvrage de l'opération, durant 5 années, correspondant au délai d'amortissement, puis rétrocédés à chaque collectivité concernée.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée de partenariat relative au mobilier d'interprétation de la Dolce Via, et **autorise** la Présidente à la signer.

Délibération n° 2019 06 26/106 - Avenant n°1 à la convention pour la prise en charge des animaux errants avec la société protectrice des animaux "Les Amandiers"

Au titre des compétences supplémentaires de la Communauté d'agglomération, figure notamment à l'article 8.3.2 de ses statuts approuvés par le Conseil communautaire le 7 novembre 2018, la « prise en charge des animaux errants (chats et chiens exclusivement) ». Cette compétence, précédemment exercée uniquement en tant que compétence de zone sur le territoire de l'ex-CAPCA, a été généralisée à l'ensemble du territoire communautaire.

L'état des lieux de l'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de l'ex-CCPV est le suivant :

- Une commune est sous contrat avec la Société Protectrice des Animaux « Les Amandiers » pour l'exploitation de sa fourrière : Saint-Julien Le Roux.
- Deux communes adhèrent à titre individuel au service de la fourrière animalière intercommunale de « Valence Romans agglo » : Châteauneuf-de-Vernoux et Gilhac-et-Bruzac.
- Quatre communes ne disposent d'aucun service de fourrière : Vernoux-en-Vivarais, Saint-Appolinaire-de Rias, Saint-Jean-Chambre et Silhac.

Il est donc proposé, afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire communautaire par un service de fourrière animalière, de conclure un avenant à la convention avec la Société Protectrice des Animaux « Les Amandiers » pour les communes de Vernoux-en-Vivarais, Saint-Appolinaire-de Rias, Saint-Jean-Chambre, Silhac et Saint-Julien-le-Roux.

La Société Protectrice des Animaux « Les Amandiers » effectuera ainsi la prise en charge des animaux errants pour 22 des communes membres de la Communauté d'Agglomération. A titre d'information, la participation payée pour l'ensemble des communes concernées, sur la base de 1.05 €/habitant, devrait s'élever à 11 663,40 euros en 2019.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu la délibération n°2018-11-07/183 du 7 novembre 2018 du Conseil communautaire portant extension du périmètre d'application des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération,
- Vu la délibération n°2018-11-07/184 du 7 novembre 2018 du Conseil communautaire portant transfert de compétences et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°1 ci-annexé à la convention pour la prise en charge des animaux errants avec la Société Protectrice des Animaux « Les Amandiers » ;
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de ladite convention ;
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019 06 26/107 - Adhésion à l'association Cap Rural

L'Association CAP RURAL est un centre de ressources sur le développement local, qui s'est vu confier depuis 2009 par la Région et l'État la mission du réseau rural Rhône-Alpes et, depuis 2018, la mission du réseau rural Auvergne-Rhône-Alpes, action inscrite dans le développement local des territoires ruraux et périurbains en Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre d'une mission de service public.

Depuis sa création, Cap Rural se positionne en anticipation de problématiques et est à l'écoute des besoins des acteurs des territoires. Il a pour vocation à impulser, donner envie de travailler avec de nouvelles méthodes ou sur de nouveaux sujets de développement.

Pour cela, Cap Rural a pour objectif de faire monter en compétence des acteurs du développement rural : élus, agents de développement, société civile organisée.

Agissant au plus près des acteurs de terrain et favorisant leur décloisonnement, Cap Rural intervient à partir de trois axes principaux :

- renforcer l'ingénierie par les compétences et les savoir-faire,
- proposer des méthodes et des outils innovants,
- susciter le partage d'expériences et la diffusion des connaissances.

Son action implique une veille continue sur les pratiques du développement, les démarches innovantes, les travaux de recherche et les enjeux qui touchent les espaces ruraux et périurbains. Effectué en partenariat ou en coproduction avec des universitaires et des acteurs du développement, ce travail de détection, d'analyse et de capitalisation nourrit en permanence son expertise et son offre de services, notamment en matière de création et de transfert de méthodes.

Cap Rural propose ainsi des services en continu et organise annuellement une soixantaine de sessions collectives. L'appui méthodologique peut recouvrir des domaines variés comme la conduite de projets, les démarches territoriales de création d'activités, l'ingénierie financière, les démarches entrepreneuriales de création d'activités, l'impulsion ou la conduite de coopérations entre acteurs, la mise en œuvre d'un programme, le partenariat entre acteurs et chercheurs, les méthodes et les actions innovantes, la capitalisation des expériences, ...

La cotisation à Cap Rural s'élève à pour la Communauté d'Agglomération à 500 euros annuels.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la Communauté d'agglomération à cette association.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion à l'Association CAP RURAL

Délibération n° 2019 06 26/108 - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour des travaux d'assainissement visant à l'amélioration du siphon situé sous la rivière Ouvèze sur la commune de Privas

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche observe des dysfonctionnements sur le collecteur d'eaux usées, en amont de la station d'épuration de Gratenas, située sur la commune de Privas.

Ces dysfonctionnements se traduisent par des débordements au niveau du collecteur par les regards d'eaux usées, en amont d'un collecteur qui franchit la rivière Ouvèze en siphon. Lors du dernier hiver 2017/2018, des débordements ont été observés sur plusieurs ouvrages (déversoirs d'orages, branchements particuliers, regards

d'eaux usées), en raison du colmatage total du siphon. Des travaux d'urgence de nettoyage ont permis de rétablir l'écoulement en direction de la station d'épuration de Gratenas.

La Communauté d'Agglomération souhaite désormais que soit trouvée une solution pérenne permettant de garantir un bon fonctionnement du réseau en temps sec, et de limiter les rejets en temps de pluie. Le cabinet Naldéo a été mandaté pour élaborer une étude de faisabilité, permettant d'explorer les diverses solutions afin de remédier aux problèmes récurrents du collecteur d'eaux usées. L'étude a d'une part, démontré les nombreuses contraintes techniques liées à l'emplacement des réseaux qui aboutissent dans le siphon (réseaux difficilement accessibles, parfois submersibles, très profonds, certains en domaines privés, etc). D'autre part, il est apparu impératif de réaliser une étude géotechnique afin de préciser au mieux la nature du sous-sol, de pouvoir définir les plus-values induites par la présence de rochers et d'indiquer les modalités de réalisation des travaux (en particulier les terrassements).

Trois solutions ont été envisagées :

- La première solution, prévoit la mise en place de prétraitements en amont du siphon. Toutefois, cette option comporte d'importantes contraintes telles que d'importants travaux en terrains privés (y compris des acquisitions foncières), la réalisation de branchements électriques et d'alimentation en eau potable, un passage régulier sur site pour les opérations d'exploitation et d'entretien, mais également l'obligation de consulter les services de l'Etat puisque ces travaux seraient situés en zone N. Le montant de cette opération est évalué à 268 608 € HT.
- La seconde solution envisage le remplacement du siphon par un collecteur en encorbellement sur la levée. Cette alternative nécessite non seulement la pose d'un collecteur en remontant au niveau de la rive droite de l'Ouvèze mais également, de traverser le cours d'eau en s'accrochant sur le seuil béton et de se raccorder sur le réseau rive gauche. Suite aux levées topographiques, cette solution n'a pas été étudiée plus en détail car il s'avérait impossible de procéder à un raccordement gravitaire, sur le réseau situé en rive gauche.
- La troisième solution propose le remplacement du siphon par un collecteur suspendu à une passerelle himalayenne. Techniquement cette solution consiste à fixer sur des câbles, une conduite DN 400, à reprendre les réseaux en rive droite (le siphon doit être maintenu afin d'assurer la continuité de l'écoulement), à réaliser un regard de chute rive gauche et à mettre en place des pièces spéciales qui permettant de gérer la dilatation de la canalisation. Cette proposition dont le montant des travaux s'élève à 219 000 € HT, permet de supprimer le trop-plein en amont du siphon qui fonctionne en temps de pluie. Afin d'éviter tout risque de débordements en aval, des vannes seraient mises en place pour remettre en service le siphon si besoin.

Après analyse entre la Communauté d'Agglomération et le Cabinet d'études Naldéo, il apparaît que la solution N°3 est techniquement la plus réalisable et financièrement la plus avantageuse.

Il convient donc d'approuver le principe du dépôt d'un dossier de demande de financement auprès l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour un montant de dépense totale évalué à 219 000 € HT.

- Vu le Codé Général des Collectivités territoriales
- Vu la Directive sur les Eaux Résiduaire Urbaines ;
- Vu la Directive Cadre de l'Eau ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- Considérant l'impact des entrées d'eaux parasites sur le fonctionnement de nos systèmes,
- Considérant la nécessité de réduire les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel,
- Considérant la nécessité d'atteindre le bon état des cours d'eau prévu dans la Directive Cadre sur l'Eau,
- Considérant la nécessité de maintenir la conformité de nos systèmes d'assainissement collectif au titre de la Directive ERU,
- Considérant la nécessité des travaux à entreprendre,

- Considérant que ces travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du collecteur d'eaux usées situé sous la rivière Ouvèze, remplissent les conditions d'éligibilité pour l'attribution d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Considérant l'intérêt de solliciter l'aide financière, pour les travaux d'amélioration du fonctionnement du siphon passant sous la rivière Ouvèze, situé sur la commune de Privas.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de travaux pour l'amélioration du fonctionnement du collecteur d'eaux usées situé sous la rivière Ouvèze, sur la commune de Privas, évalué à 219 000 € HT,
- **Décide** de réaliser cette opération d'assainissement, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **Décide** de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **Sollicite** Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin de bénéficier d'une subvention dérogeant aux coûts plafonds appliqués aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de par la spécificité et la nature des travaux à entreprendre,
- **Sollicite** Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'obtention d'une subvention, d'un maximum de 30 % sur un montant total de dépense estimé à 219 000 € HT, soit 65 700 € HT d'aide financière attendue,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Délibération n° 2019 06 26/109 - Demande de subvention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique : seuil du Crouzet à Coux

Le seuil sur l'Ouvéze dit du « Crouzet », situé sur la commune de Coux est localisé sur un tronçon de rivière classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013.

Il est listé dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) établi par l'Agence Française pour la Biodiversité.

A ce titre, des mesures destinées à restaurer la continuité écologique doivent réglementairement être mises en place.

Ce seuil étant sans usages et situé dans un endroit difficilement accessible, le cabinet d'étude Hydrétudes a conclu que la solution consistant à réaliser une échancrure dans l'ouvrage constituait la solution la plus économique, la plus efficiente d'un point de vue environnemental et la moins contraignante en termes d'entretien et de gestion.

Il est ainsi proposé de mettre en œuvre cette opération, évaluée à 96 000 € TTC, au cours de l'été 2019 afin de pouvoir bénéficier de 100% de financement de l'Agence de l'Eau.

- Vu le Codé Général des Collectivités territoriales
- Vu le classement de l'Ouvéze en liste 1 et 2 au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013.
- Vu le programme de mesure (PDM) du SDAGE Rhône Méditerranée identifiant l'aménagement du seuil de l'Ouvéze.
- Considérant les financements mobilisables dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Vu le contrat d'Agglomération à intervenir avec l'Agence de l'eau,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la réalisation des travaux sur le seuil dit du Crouzet sur la rivière Ouvèze, commune de Coux,
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau,
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération n° 2019 06 26/110 - Demande de subvention pour la réalisation de l'étude de danger de la digue de Beauchastel

Conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche s'est dotée de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence intègre notamment la défense contre les inondations (L211-7 5° du code de l'environnement).

A ce titre, elle est soumise au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ce décret prévoit une régularisation de la situation des ouvrages de classe A et B d'ici le 31 décembre 2019 et pour les ouvrages de classe C d'ici le 31 Décembre 2021.

Afin de se mettre en conformité, et en l'absence de classement antérieur par les services de l'Etat, la CAPCA a procédé au cours de l'année 2018 à l'inventaire des ouvrages susceptibles de prévenir le risque inondation sur son territoire.

Parmi les ouvrages identifiés, seuls deux semblent être susceptibles de remplir les critères nécessaires à un classement, notamment vis-à-vis de la population protégée (classe C) : l'un est situé à Beauchastel, l'autre à Alissas.

En l'absence de PPRi sur la commune d'Alissas, seule l'étude relative à l'ouvrage de Beauchastel est susceptible d'être financée par l'Etat à hauteur de 50%.

Il est ainsi proposé de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès des services de l'Etat pour le financement de cette opération, dont le montant est estimé à 70 000 € HT.

- Vu le Codé Général des Collectivités territoriales
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.
- Considérant l'obligation réglementaire de régularisation de ces ouvrages d'ici le 31 décembre 2021.
- Considérant les financements de l'Etat mobilisables, au titre du fonds Barnier
- Considérant la prise de compétence GEMAPI par la collectivité depuis le 1^{er} Janvier 2018,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat pour la réalisation de cette opération,
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération n° 2019 06 26/111 - Convention avec VEOLIA EAU et la SAUR pour le traitement des boues de la station d'épuration de la Véronne (commune de Chomérac) sur la station d'épuration du Chambenier (commune de Le Pouzin)

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Le Chambenier sur la commune de Le Pouzin, a été autorisée par un arrêté inter-préfectoral de mélanger les boues produites avec celles de la station d'épuration de la Véronne (commune de Chomérac), en vue de leur valorisation par épandage agricole.

En effet, l'agglomération dispose dans sa filière de traitement sur la station d'épuration de Le Chambenier d'une unité de séchage solaire et d'un plan d'épandage qui représente une superficie d'environ 90 ha sur les communes de Baix, Le Pouzin, Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès (Département de l'Ardèche) et Saulce sur Rhône (Département de la Drôme) dont les utilisations sont partielles aujourd'hui.

Il est important de préciser qu'aujourd'hui les boues produites sur la station de la Véronne, une fois déshydratées, sont transférées dans un centre de compostage à Chatuzange le Goubet.

Dans un souci de rationalisation de nos filières de traitement et en vue de limiter les distances de transport de nos déchets valorisables, il est proposé d'établir une convention qui fixe les modalités techniques, juridiques et financières pour l'acceptation et le traitement des boues déshydratées produites par la station de la Véronne sur la station de Le Chambenier avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux et la SAUR.

- Vu la directive relative au traitement des Eaux Urbaines Résiduaires,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux boues d'épandage,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté inter préfectoral N°07-2018-06-26-004 (Ardèche) et l'arrêté inter préfectoral N° 26-2018-07-06-007 (Drôme) relatifs au plan d'épandage des boues de traitement des eaux usées des stations d'épuration de Le Chambenier et de la Véronne,
- Vu le contrat de délégation de service public conclu 16/12/2015 et approuvé par délibération n°2015-12-16/494 du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 entre la société Veolia Eau et la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, sur la partie transfert et traitement du système d'assainissement de la Véronne sur les communes de Chomérac et d'Alissas,
- Vu le contrat de délégation de service public conclu le 26/12/2018 et approuvé par délibération n°2018-12-12/216 du Conseil communautaire du 12 décembre 2018 entre la SAUR et la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, sur la partie transfert et traitement du système d'assainissement de Le Chambenier sur les communes de La Voulte sur Rhône, de Baix, de Rompon Nord et de Le Pouzin,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche est chargée de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives à l'épandage agricole des boues de stations d'épurations,
- Considérant la nécessité d'adopter une convention qui fixe les modalités techniques, juridiques et financières pour l'acceptation et le traitement des boues déshydratées produites par la station de la Véronne sur la station de Le Chambenier avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux et la SAUR,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention à conclure avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux et la SAUR, annexée à la présente délibération, relative à l'acceptation et au traitement des boues déshydratées produites par la station de la Véronne sur la station de Le Chambenier
- **Autorise** la Présidente à signer cette convention.

Délibération n° 2019 06 26/112 - Convention avec VEOLIA EAU et la SAUR pour la facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de La Voulte sur Rhône

La société VEOLIA EAU (concessionnaire eau), assure aux termes d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 01/01/ 2016, la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de La Voulte sur Rhône.

La société SAUR (concessionnaire assainissement), assure aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 26/12/2018 avec la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA), la gestion du service public de l'assainissement collectif, sur la partie transfert et traitement de la commune de La Voulte sur Rhône (système d'assainissement de Le Chambenier).

La CAPCA assure en régie la gestion du service public de l'assainissement collectif sur la partie collective.

Conformément à la réglementation, la CAPCA a institué la redevance d'assainissement collectif à l'égard des usagers du service. Cette redevance comprend :

- la part communautaire,
- la part délégataire

La part communautaire se scinde en deux parties avec la part régie (redevance collective des eaux usées) et la part DSP (redevance transfert et traitement des eaux usées) appelée plus communément « surtaxe ».

L'assiette de cette redevance d'assainissement est calculée sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.

Afin d'éviter la multiplication des factures et conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération a souhaité que le recouvrement de ces redevances d'assainissement des usagers de la commune de La Voulte sur Rhône apparaisse conjointement à celle de l'eau potable sur les factures émises par le concessionnaire eau.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération en accord avec le concessionnaire assainissement a demandé au concessionnaire de l'eau potable, qui a accepté, de facturer et recouvrer, pour leur compte, les redevances d'assainissement auprès de tous les usagers alimentés par le service de distribution d'eau potable, et pour autant que l'assiette et la périodicité de facturation soient identiques au cas général.

La présente convention ci-annexée, a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du concessionnaire assainissement, concernant la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la CAPCA, sur le périmètre géographique du service géré par le concessionnaire eau.

Après présentation des obligations respectives des signataires de cette convention, il est précisé que le Concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Le concessionnaire eau reverse directement à la CAPCA :

- La part CAPCA relative à la part redevance de collecte des eaux usées,
- La TVA correspondant.

Le concessionnaire eau reverse directement au concessionnaire assainissement :

- La part CAPCA relative à la part redevance transfert et traitement des eaux usées (surtaxe),
- La part délégataire,
- La TVA correspondant.

Les produits encaissés pour le compte de la CAPCA et du Concessionnaire assainissement leur sont reversés dans les conditions identiques aux sommes encaissées pour le compte de la collectivité, au titre de la distribution d'eau, soit :

- En février de l'année N : facturation de la part fixe du 1^{er} semestre de l'année N ainsi que le solde de la consommation de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte du mois d'août.

- En août de l'année N : facturation de la part fixe du 2^{ème} semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée sur la base de 50% des volumes de l'année précédente.

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement incombant à la société Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux en application de la présente convention, sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} Janvier 2019, à raison de 1,2 € HT par facture émise, portant perception des redevances.

- Vu le contrat de concession sur la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de La Voulte sur Rhône, qui a pris effet le 1er janvier 2016.
- Vu le contrat de délégation de service public conclu le 26/12/2018 et approuvé par délibération n°2018-12-12/216 du Conseil communautaire du 12 décembre 2018 entre la SAUR et la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, sur la partie transfert et traitement de la commune de La Voulte sur Rhône.
- Considérant la nécessité d'adopter une convention qui fixe les modalités de facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif collecte et traitement sur la commune de La Voulte sur Rhône avec la société Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux (Concessionnaire eau) et la SAUR (Concessionnaire assainissement),
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations du Bureau,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention à conclure avec la société Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux et la SAUR, annexée à la présente délibération, relative à la facturation et au reversement des redevances d'assainissement collectif collecte et traitement sur la commune de La Voulte sur Rhône
- **Autorise** la Présidente à signer cette convention.

Délibération n° 2019 06 26/113 - Convention avec VEOLIA EAU et la SAUR pour la facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Saint Sauveur de Montagut

La société VEOLIA EAU (concessionnaire eau), assure aux termes d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 01/01/ 2019, la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Saint Sauveur de Montagut.

La société SAUR (concessionnaire assainissement), assure aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 26/12/2018 avec la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA), la gestion du service public de l'assainissement collectif, sur la partie transfert et traitement de la commune de Saint Sauveur de Montagut.

La CAPCA assure en régie la gestion du service public de l'assainissement collectif sur la partie collecte.

Conformément à la réglementation, la CAPCA a institué la redevance d'assainissement collectif à l'égard des usagers du service. Cette redevance comprend :

- la part communautaire,
- la part délégataire

La part communautaire se scinde en deux parties avec la part régie (redevance collecte des eaux usées) et la part DSP (redevance transfert et traitement des eaux usées) appelée plus communément « surtaxe ».

L'assiette de cette redevance d'assainissement est calculée sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.

Afin d'éviter la multiplication des factures et conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération a souhaité que le recouvrement de ces redevances d'assainissement des usagers de la commune Saint Sauveur de Montagut apparaisse conjointement à celle de l'eau potable sur les factures

émises par le concessionnaire eau.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération en accord avec le concessionnaire assainissement a demandé au concessionnaire de l'eau potable, qui a accepté, de facturer et recouvrer, pour leur compte, les redevances d'assainissement auprès de tous les usagers alimentés par le service de distribution d'eau potable, et pour autant que l'assiette et la périodicité de facturation soient identiques au cas général.

La présente convention ci-annexée, a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du concessionnaire assainissement, concernant la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la CAPCA, sur le périmètre géographique du service géré par le concessionnaire eau.

Après présentation des obligations respectives des signataires de cette convention, il est précisé que Le Concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Le concessionnaire eau reverse directement à la CAPCA :

- La part CAPCA relative à la part redevance de collecte des eaux usées,
- La TVA correspondant.

Le concessionnaire eau reverse directement au concessionnaire assainissement :

- La part CAPCA relative à la part redevance transfert et traitement des eaux usées (surtaxe),
- La part délégataire,
- La TVA correspondant.

Les produits encaissés pour le compte de la CAPCA et du concessionnaire assainissement leur sont reversés dans les conditions identiques aux sommes encaissées pour le compte de la collectivité, au titre de la distribution d'eau, soit :

- Le 1^{er} mars N : 90% des émis entre 1^{er} juillet et 31 décembre de l'année N-1 (et le solde des montants encaissés au 1^{er} juin)
- Le 1^{er} septembre : 90% des émis entre 1^{er} janvier et 30 juin de l'année N (et le solde des montants encaissés au 1^{er} décembre)

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement incombant à la société Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux en application de la présente convention, sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} Janvier 2019, à raison de 1,2 € HT par facture émise, portant perception des redevances.

- Vu le contrat de concession sur la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Saint Sauveur de Montagut, qui a pris effet le 1er janvier 2019.
- Vu le contrat de délégation de service public conclu le 26/12/2018 et approuvé par délibération n°2018-12-12/216 du Conseil communautaire du 12 décembre 2018 entre la SAUR et la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, sur la partie transfert et traitement de la commune de Saint Sauveur de Montagut.
- Considérant la nécessité d'adopter une convention qui fixe les modalités de facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif collecte et traitement sur la commune de Saint Sauveur de Montagut avec la société Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux (concessionnaire eau) et la SAUR (concessionnaire assainissement),
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations du Bureau,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention à conclure avec la société Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux et la SAUR, annexée à la présente délibération, relative facturation et le reversement des redevances d'assainissement collectif collecte et traitement sur la commune de Saint Sauveur de Montagut
- **Autorise** la Présidente à signer cette convention.

Délibération n° 2019 06 26/114 - Budget assainissement collectif : remise gracieuse

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a reçu une demande de remise gracieuse de la part assainissement concernant une facture du 2^{ème} semestre 2018 au bénéfice de l'abonné cités ci-dessous :

- M VIDAL Thierry, commune de FLAVIAC, d'un montant de 160.08 € HT dont 118.88 € HT pour la part communautaire,

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

- Vu le Codé Général des Collectivités territoriales
- Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- Vu l'article n°13.4 du règlement d'assainissement collectif 2019 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relatif aux cas d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.
- Considérant les justificatifs apportés par les usagers à titre individuel quant aux réparations des fuites constatées,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde** la remise gracieuse à l'abonné ci-dessus sur la part assainissement de sa facture pour la période du 2^{ème} semestre 2018 selon le détail suivant :
 - part CAPCA : 118.88 € HT
 - part Véolia : 26.47 € HT
 - part Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux : 14.73 € HT

Cette remise gracieuse sera imputée au compte 658.

Délibération n° 2019 06 26/115 - Budget assainissement collectif : créances irrécouvrables

Le comptable du Trésor Public, après avoir effectué les procédures habituelles de recouvrement des créances, a constaté l'impossibilité d'obtenir le règlement de certaines factures établies sur le Budget Assainissement Collectif pour les exercices 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 pour un montant total de **23 810.49 €**.

Il est proposé d'admettre ces montants en non-valeur.

- Vu le Codé Général des Collectivités territoriales
- Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable,
- Vu les états détaillés des restes à recouvrer du Budget Assainissement Collectif établis par le comptable en date du 29/04/2019,
- Considérant que l'admission en non-valeur des factures sera imputée au compte 6541- créances admises en non-valeur - pour un montant de 21 758.92 €.
- Considérant que l'effacement de dettes, suite à décisions de justice, sera imputée au compte 6542 – créances éteintes – pour un montant de 2 051.57 €.
- Vu la délibération n° 2017-04-12/102 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire fixant les délégations de bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'admettre en non-valeur les factures non recouvrées pour un montant total de **23 810.49 €**. La dépense correspondante sera imputée au compte 6541- créances admises en non-valeur et au compte 6542 – créances éteintes du budget Assainissement Collectif.

Délibération n° 2019 06 26/116 - Budget SPANC : créances irrécouvrables

Le comptable du Trésor Public, après avoir effectué les procédures habituelles de recouvrement des créances, a constaté l'impossibilité d'obtenir le règlement de certaines factures établies sur le Budget SPANC pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018 pour un montant total de **379.90 €**.

Il est proposé d'admettre ces montants en non-valeur.

- Vu le Codé Général des Collectivités territoriales
- Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable,
- Vu les états détaillés des restes à recouvrer du budget SPANC établis par le comptable en date du 29 avril 2019,
- Considérant que l'admission en non-valeur des factures sera imputée au compte 6541 – créances admises en non-valeur – pour un montant de 354.90 €,
- Considérant que l'effacement de dettes, suite à décisions de justice, sera imputée au compte 6542 – créances éteintes – pour un montant de 25.00 €,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/102 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire fixant les délégations de bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'admettre en non-valeur les factures non recouvrées pour un montant total de **379.90 €**. La dépense correspondante sera imputée au compte 6541- créances admises en non-valeur et au compte 6542 – créances éteintes du budget SPANC.

Délibération n° 2019 06 26/117 - Adhésion de la commune de la Voulte sur Rhône au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Par délibération du 19 novembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

A ce jour, 28 communes adhèrent à ce service commun.

La commune de la Voulte sur Rhône a fait récemment connaître son souhait d'adhérer à ce service commun.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et à cette fin d'approuver et d'autoriser la signature de la convention ci-annexée.

Il est rappelé que l'adhésion des communes à ce service commun ADS ne modifie en rien la compétence et les obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Le service commun ADS instruit les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune relevant de la compétence du Maire :

- Certificat d'urbanisme
- Déclaration préalable de travaux
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Et plus généralement toutes les autorisations et déclarations prévus par le code de l'urbanisme.

La Communauté d'agglomération prend à sa charge les coûts annexes du service (logiciel, formation, matériel, ...).

Les communes adhérentes participent au coût budgétaire des postes du service instructeur. En 2018, sur la base de 28 communes adhérentes, représentant un volume de 937 actes par an, le coût budgétaire du service a été arrêté à 111 256 €, comprenant 3,5 ETP (3 instructeurs à temps complet et 1 assistante administrative à mi-temps) auxquels viennent en appui le responsable du pôle et le service juridique de la Communauté d'agglomération.

Une convention cadre, approuvée par délibération du conseil communautaire n°2014-11-19/260 en date du 19 novembre 2014, fixe le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation matérielle ainsi que les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

Les conventions particulières précisent notamment les dispositions des articles suivants de la convention cadre :

- Article 2 : les autorisations confiées par la commune à l'instruction du service instructeur intercommunal,
 - Article 9 : le montant du coût annuel du service déterminé en fonction du nombre et du type des autorisations confiées.
-
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 - Vu l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
 - Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,
 - Vu les articles L422-1 et L422-8 du Code de l'urbanisme définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes,
 - Vu les articles R423-15 et R423-48 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,
 - Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-11-19/260 en date du 19 novembre 2014,
 - Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.
 - Considérant la fin, au 1^{er} juillet 2015, de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme dans les communes dotées d'un Plan d'occupation du Sol (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.
 - Considérant que la commune reste seule compétente notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des actes ou autorisations qui en découlent.
 - Considérant que la commune peut confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à un groupement de collectivité.
 - Vu la demande de la commune de La Voulte sur Rhône d'adhérer au service commun.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la commune de La Voulte sur Rhône au service commun ADS,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention particulière ci-annexée avec la commune de La Voulte sur Rhône.

Délibération n° 2019 06 26/118 - Convention de mise à disposition partielle du service "baignade" de la CAPCA à la commune des Ollières sur Eyrieux

Pour faciliter l'organisation des services, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), en application de l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales, mette à disposition de la commune des Ollières sur Eyrieux son service « baignade » pour permettre la mutualisation de la surveillance de la plage de « La Théoule » située sur la commune de Les Ollières sur Eyrieux (compétence communale) pour la période du 6 juillet au 25 août 2019, ainsi que pour un temps de préparation en amont de l'ouverture du site.

Le service « baignade » de la CAPCA sera ainsi mis à disposition partiellement de la commune des Ollières sur Eyrieux.

- Vu l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention, annexée à la présente délibération, de mise à disposition du service « baignade » de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à la commune des Ollières sur Eyrieux ;
- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention ainsi que toutes autres pièces afférentes à la présente délibération.

Délibération n° 2019 06 26/119 - Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire attaché territorial

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) a mis à la mobilité un poste d'Attaché territorial pour remplacer son responsable du pôle développement territorial, détaché sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité à compter du 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de ce recrutement, la CCARC a retenu la candidature d'un fonctionnaire Attaché territorial en poste au sein de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Dans ce cadre, la CCARC a sollicité auprès de la CAPCA une mise à disposition de cet agent pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre les deux collectivités. Cette convention définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération par la CCARC.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser la signature de la convention ci-annexée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations du Bureau,
- Vu l'avis favorable de l'agent titulaire du grade d'Attaché territorial,
- Vu l'avis de la Commission administrative paritaire en date du 14 juin 2019,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention, ci-après annexée, de mise à disposition d'un fonctionnaire Attaché territorial auprès de la CCARC ;
- **Autorise** la Présidente à procéder à la signature de ladite convention.

Délibération n° 2019 06 26/120 - Vœu concernant la prolongation de la concession des aménagements du Rhône à la CNR

L'Etat souhaite prolonger de 18 ans la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), et dont le terme actuel est prévu au 31 décembre 2023.

L'importance des enjeux socio-économiques et environnementaux de ce projet de prolongation nécessite d'associer le public à son élaboration.

Une concertation préalable est organisée par l'Etat (Ministère de la Transition écologique et solidaire), maître d'ouvrage du projet de prolongation, sous l'égide d'un garant, Monsieur Jacques ARCHIMBAUD, nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Dans le cadre de cette concertation préalable les collectivités concernées ont l'opportunité de s'exprimer, et c'est pourquoi il est proposé d'adopter le vœu suivant :

« La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche prend acte de la volonté de l'Etat français de prolonger de 18 ans la concession du Rhône au profit de la CNR.

Elle émet un avis très favorable à cette prolongation tout en saluant le modèle vertueux qui comprend la production d'hydroélectricité, l'entretien des installations de production, le versement de redevances à l'Etat mais aussi des interventions, à travers le financement de Missions d'Intérêt Général, sur l'aménagement des territoires impactés.

Les domaines d'intervention pour ces Missions d'Intérêt Général sont nombreux (voies douces, réseaux d'irrigation, aménagements portuaires, aménagements environnementaux...) et ont déjà largement concerné le territoire de la CAPCA.

La contribution de la CNR en faveur d'équipements de protection contre les inondations est déjà une réalité mais devra pouvoir encore se renforcer, ce qui sera un plus au moment où notre collectivité s'empare de la compétence GEMAPI.

Pour autant, le dossier de prolongation, qui comporte une quinzaine de sites d'extension du périmètre géographique de la concession, n'aborde pas un secteur géographique qui nous concerne, celui de la rivière Drôme au voisinage de la confluence avec le Rhône au nord de la Zone d'activités Economiques Rhône-Vallée du POUZIN.

En cela le dossier de prolongation souffre d'une incohérence dont la CAPCA souhaite vivement la correction. Ce secteur géographique concerne le lit de la rivière Drôme, sur un linéaire qui irait, au minimum, jusqu'au pont de l'autoroute A7 et qui pourrait même se prolonger jusqu'au pont de la RN7.

Pourquoi l'intégration de ce secteur dans la concession est-il indispensable ?

- 1) Les digues de la rivière Drôme sur ce secteur sont normalement capables de contenir la crue centennale. Néanmoins, la présence d'un piège à gravier, construit par la CNR pour éviter l'accumulation de matériaux à la confluence Rhône/Drôme, a un impact sur la ligne d'eau, et exige des interventions périodiques en amont de la limite de concession. Or ces interventions sont naturellement du ressort du concessionnaire.*
- 2) L'évolution de la ligne d'eau, en fonction de l'entretien de la zone de confluence, a une influence certaine sur la fragilité des digues de la Drôme. Or dans le cas de rupture de celles-ci, on pourrait voir une vague venir fragiliser par l'arrière les digues du Rhône (intégrées dans la concession). Il est donc logique que le concessionnaire s'occupe d'ouvrages dont la pérennité est indispensable à l'intégrité de la concession.*
- 3) La rivière Drôme est domaniale, et l'Etat y a des responsabilités. Mais le flou est important concernant les limites de responsabilité entre l'Etat, le concessionnaire du Rhône et les collectivités locales. L'intégration (en plus de ce qui existe déjà) d'un secteur complémentaire de la Drôme dans la concession apporterait de la cohérence sur un périmètre dont la maintenance présente de forts enjeux de sécurité publique, mis en évidence par une étude de danger récente, produite par le Syndicat des Dignes de la Drôme.*
- 4) La présence des digues de la Drôme a permis sur plusieurs communes drômoises, et sur la commune ardéchoise du Pouzin, un réel développement d'activités agricoles, d'activités économiques et d'activités de production d'énergie photovoltaïque (y compris sur ce point par la CNR). Il serait incompréhensible de voir la CNR consacrer des crédits à la mise en œuvre de Missions d'Intérêt Général et en même temps ne pas résoudre les problèmes de sécurisation qui concernent certes le territoire, mais qui concernent également de façon directe la concession et ses ouvrages d'une part, et l'Etat qui attribue cette concession d'autre part.*

Ces quatre arguments décrivent l'intérêt pour les territoires jouxtant ce tronçon de la rivière Drôme à ce qu'il y ait une gestion rigoureuse, mais ils mettent en évidence également l'impact qu'ils ont sur les dispositifs liés à la concession, ainsi que

la responsabilité de l'exploitation de la concession et de l'Etat sur l'évolution et la pérennité des dispositifs de sécurité.

Pour toutes ces raisons, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche assortit son avis très favorable à la prolongation de la concession du Rhône par la CNR, de la réserve expresse que cette concession doit impérativement inclure, outre le tronçon proche de la confluence qui en fait déjà partie, un tronçon complémentaire de la rivière Drôme, tronçon dont le linéaire doit être déterminé en fonction de la zone d'influence du Rhône sur la rivière Drôme, mais dont la limite paraît devoir se situer entre le pont sur l'Autoroute A7 (à minima) et le pont sur la RN7.

Sur ce nouveau linéaire, la concession devra intégrer le lit de la rivière (qui est domanial) ainsi que les dispositifs de digues de protection existants ou à recréer sur les deux rives de la rivière. »

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avis ci-dessus exposé et le porte comme avis officiel de la CAPCA au débat public.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

La Présidente,
Laetitia SERRE